

Région Hauts-de-France

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et pluviales de Porquericourt (60)

n°MRAe 2017-1775

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Porquericourt le 27 juillet 2017, concernant l'élaboration du zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 août 2017 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Porquericourt prévoit la préservation des zones d'expansion des ruissellements naturels et des zones humides, ainsi que l'aménagement de fossés et la réalisation de deux bassins de tamponnement;

Considérant que le territoire communal comprend la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013824 « Les montagnes de Porquericourt a Sauzoy, Bois des Essarts », un espace naturel sensible n°102 « Les montagnes de Porquericourt a Sauzoy » et d'un biocorridor sous trame forestière, et que le projet de zonage d'assainissement n'impactera pas ces milieux naturels ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet de périmètres de protection ;

Considérant que la Divette, rivière traversant le territoire communal, présente un bon état chimique, avec un objectif de bon état écologique en 2021 et que la nappe du Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois présente un état de qualité médiocre en ce qui concerne les nitrates, avec un objectif de bon état chimique en 2027 ;

Considérant que le territoire communal a fait l'objet de trois arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles pour des inondations et coulées de boues mais que le projet a pour objectif de lutter contre les risques d'inondations et de coulées de boue, sans aggraver l'impact sur la Divette, milieu récepteur du réseau d'assainissement pluvial, et qu'il n'aura pas d'impact négatif sur les eaux souterraines ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Porquericourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

### DÉCIDE

# **Article 1**<sup>er</sup>:

La décision tacite de soumission du 28 septembre 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2:**

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Porquericourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3:**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

# Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 octobre 2017

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex